

N^o 13
Garrel Jean
Rosalie Luppoy
Marinier.

Donné le dix-neuf du mois de décembre
à dix heures du matin par devant nous Joseph Cotton, adjoint,
le Maire absent, officier de l'état civil de la commune de St. Joseph
de Rivière, Canton de St. Laurent du Port, Département de St. Pierre, tous comparus
en notre maison commune 1.^{re} Sieur Jean Garrel, né à St. Joseph de Rivière
le dix-sept novembre mil huit cent quarante-trois, ainsi que cette
réunion d'un jugement du Tribunal Civil de Grenoble, du premier décembre
mil huit cent quarante-seize, cultivateur, domicilié en cette commune,
fils légitime de Jean Garrel, âgé de soixante-sept ans, mineur, et de
Jeanne Rosalie Biassat, âgée de soixante-un ans, ménagère, domiciliés
en ce lieu, ici présents et leurs enfants, d'une part; Et 2.^e Belle Rosalie
Luppoy-Marinier, née à St. Joseph de Rivière, le vingt-sept mars mil huit cent
quarante-deux, ainsi que cette réunion selon acte notaire, inscrit dans
nos registres de l'état civil, cultivateur, domiciliée en ce lieu, fille légitime de
Jean Luppoy-Marinier, décédé le huit mai mil huit cent quarante-quatre,
ainsi que cette réunion de l'acte de décès inscrit nos registres de l'état civil

et de Marie-Erénice Jatte-Macé, âgée de soixante-quatre ans, —
 m'én agée en cette commune, ici présente et consentante, l'autre part;
 lesquels nous ont requis de procéder à l'accomplissement du mariage projeté
 entre eux, et dont les publications ont été régulièrement effectuées en
 notre commune, savoir, la première le vingt-six novembre dernier, et
 la seconde le trois décembre courant, et dix heures du matin. Aucune
 opposition ne nous ayant été signifiée, toutes les formalités prescrites
 par la loi ayant été remplies, et les délais étant expirés, nous
 avons fait droit à la requête des conjoints. En conséquence nous
 avons donné lecture de toutes les pièces ci-dessus mentionnées qui, ayant
 été lues et paraphées, restent annexes aux registres. Nous avons
 demandé aux futurs époux et aux personnes qui autorisent le mariage
 ici présentes, s'il a été fait un contrat de mariage, lesquels ont répondu
 que les contrats de mariage n'ont été reçus le vingt-cinq novembre dernier, par
 M^e Péclet, notaire à St-Lucien du Pont, ainsi que cela résulte d'un certificat
 délivré par le Notaire, qui les nous ont produits et qui, après avoir été paraphés,
 restent annexes au présent acte. Nous avons ensuite donné lecture aux futurs époux
 du Chapitre six du Code civil, intitulé: Du mariage, et enfin nous leur, en vertu
 du serment demandé à chacun, les avons juré mentalement, après répétition affirmative, nous
 nous déclarons au nom de la loi que Jean Garrel et Rosalie Lappoy Mariné, sont
 rendus par le mariage. Ce fait que dit et j'ai publiquement nous avons
 dressé acte sur le champ, en présence de Emile Charasse, fils, âgé de trente
 un ans, tailleur de pierres, Victor Perret, âgé de vingt-cinq ans, cultivateur,
 beau-frère de l'épouse, domiciliés en cette commune, Joseph Voiron, âgé
 de soixante deux ans, jardinier, domicilié à Voiron, belon de l'épouse,
 et de Pierre Lappoy Mariné, âgé de soixante deux
 ans, cultivateur, oncle de l'épouse, domiciliés à Saint-
 Joseph de Rivière, lesquels, après qu'ils ont été donné lecture de
 l'acte, l'ont signé avec nous et les parties, nous les père
 et mère de l'épouse, ni la mère de l'épouse, lesquels
 ont déclaré ne savoir signer, après lecture faite.

Charasse Emile
 Rosalie Lappoy Garrel
 Victor Perret vic, J^{re} Lappoy Mariné J^{re} Cottin J^{re}